



**EUROPEAN NETWORK  
OF MIGRANT WOMEN**

# Le nouveau Pacte Européen sur L'immigration en Cours : Un Rappel des Obligations Légales

Après plusieurs années d'approches centrées sur la crise appliquées à l'immigration et l'asile, le moment est venu pour l'Union européenne et ses Etats membres de poser les fondements pour des politiques d'immigration et d'asile durables. Le nouveau mandat de la Commission européenne et le nouveau Pacte européen sur l'immigration et l'asile proposé par la présidente de la Commission, Ursula von der Leyen pourraient être perçus comme une opportunité sans précédent pour l'UE et ses Etats membres de mettre en œuvre des politiques d'immigration et d'asile basées sur la protection des droits.

Dans ce document, le Réseau européen des femmes migrantes regroupe toute une série de valeurs et de lois de l'Union européenne, lesquelles devraient être prises en compte dans la préparation et la mise en œuvre du nouveau Pacte sur l'immigration.

## Elimination de la discrimination fondée sur le sexe et promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les politiques d'immigration, d'intégration et d'asile

L'Union européenne est fondée sur une série de valeurs, parmi lesquelles se trouve l'égalité, et elle promeut l'égalité entre femmes et hommes (articles 2 et 3(3) du Traité sur l'Union européenne (TUE)). Celle-ci constitue la base juridique et une obligation pour la création de politiques et actions visant à éliminer les discriminations fondées sur le sexe.

Les politiques de l'Union en matière d'immigration, intégration et asile n'échappent pas à cette obligation et devraient s'aligner et inclure les objectifs de l'Union pour atteindre l'égalité entre les femmes et les hommes. Par conséquent, lors de la conception du nouveau Pacte sur l'immigration dans tous ses chapitres, une attention particulière devrait être portée aux conditions et aux besoins des femmes et des filles migrantes et réfugiées. Ces conditions incluent, mais ne se limitent pas, à la discrimination des femmes du fait de leur situation sexuelle ou reproductive, l'exposition à la violence masculine, y compris à la violence et à l'exploitation sexuelle, la charge des soins familiaux et des enfants, un faible niveau d'éducation, potentiellement, le droit de participer à la force de travail et les discriminations au sein du marché du travail, les pratiques traditionnelles nuisibles comme le mariage forcé, la mutilation génitale féminine (MGF) ou les crimes d'honneur.

Le principe d'égalité entre les femmes et les hommes et la non-discrimination fondée sur le sexe doivent s'entendre au sein du pacte – et conformément au droit de l'UE – comme une priorité bien distincte qui ne doit pas s'associer, ou se mélanger, à d'autres principes de non-discrimination, tout aussi importants mais distincts (ex. l'âge, la situation de handicap, l'orientation sexuelle, etc.).

Enfin, l'immigration, l'intégration et les politiques d'asile doivent s'aligner sur les principaux cadres normatifs [1] à l'origine des engagements internationaux qui fournissent des principes directeurs afin de protéger les femmes migrantes et réfugiées des discriminations.

---

[1] Un tel cadre juridique comprend la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (en anglais CEDAW) (ex. Recommandation générale No. 26 concernant les travailleuses migrantes ; Recommandation générale No. 32 sur les dimensions sexospécifiques du statut de réfugié, des demandes d'asile, de la nationalité et de l'apatridie des femmes ; Recommandation générale No. 35 sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale No. 19) ; Déclaration et Programme d'action de Beijing ; Principes directeurs de l'HCR sur la protection internationale N1 (La persécution liée au genre) ; Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul).

## Introduction d'une approche de genre et actions positives : les femmes en tant que groupe prioritaire

L'article 8 TFUE oblige l'Union européenne à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes à travers l'ensemble de ses activités (ce concept est également connu sous le nom d'« introduction d'une approche de genre »). Une telle obligation comprend l'ensemble des politiques et activités liées à l'immigration dans le cadre de l'Union.

L'introduction d'une approche de genre, tel que définie par la Commission européenne, implique, tout d'abord, de « prendre en compte de façon active et ouverte, dès le stade de planification, leurs [des politiques] effets potentiels sur les situations respectives des femmes et des hommes ». L'approche de genre dans les politiques d'immigration ne devrait pas être restreinte à l'exercice mécanique de « l'inclusion », la « diversité » ou « l'intersectionnalité », mais devrait être mesurable et orientée vers la production d'impacts. Elle devrait être conçue par des experts de la méthodologie de l'approche de genre, à laquelle doit être alloué un budget au stade de la conception de la politique.

Une approche de genre à elle seule ne suffit pas à satisfaire au principe d'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit s'accompagner d'Actions positives (principe de discrimination positive) visant à accompagner les femmes en tant que groupe autonome et à répondre à l'intégration des femmes migrantes, réfugiées et demandeurs d'asile comme une priorité à part entière. Cela comprend, lorsque cela s'avère nécessaire pour atteindre l'égalité entre les femmes et les hommes, la conception de projets et d'activités destinés aux femmes, le soutien d'initiatives et d'espaces exclusivement dédiés aux femmes et l'allocation du financement nécessaire pour l'ensemble d'actions relatives à l'immigration, l'intégration et l'asile afin qu'elles soient mises en œuvre, conformément aux actions positives figurant à la directive du Conseil 2004/113/EC mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services.

Le but premier de ces politiques devrait être de prendre les mesures nécessaires permettant de protéger les droits humains des femmes migrantes et réfugiées. Leurs besoins spécifiques, leurs défis et leurs points forts devraient être évalués de façon systématique, et des réponses politiques adéquates devraient être développées par le biais de solutions structurelles et durables.

## Un dialogue étendu avec d'autres domaines politiques

Aucune politique d'immigration ne peut être effective si elle ne prend pas sérieusement en compte d'autres politiques de non-discrimination, notamment les droits fondamentaux, l'inclusion sociale et de l'emploi ou la santé. Tandis que l'association de l'immigration et l'intégration avec la sécurité, la prévention du terrorisme et les politiques de contrôle des frontières est devenue de plus en plus fréquente, une telle assimilation n'a pas eu lieu entre l'immigration et d'autres domaines comme la justice, la santé, l'éducation ou l'emploi.

De ce fait, l'intégration des migrants à travers les domaines culturels, de l'emploi ou de l'éducation est venue occuper une place marginale dans les actions migratoires de l'Union. L'ensemble des mesures d'intégration sont intrinsèquement liées à ces dimensions politiques et ne peuvent pas se concevoir de façon isolée. Pour cette raison, il est fondamental d'assurer un dialogue étendu entre l'intégration et d'autres politiques socio-économiques vitales de l'Union afin que le nouveau Pacte soit une réussite.

## Violence à l'égard des femmes : prévention, protection et réparation

L'Union européenne a l'obligation de protéger les femmes migrantes, demandeuses d'asile et réfugiées de la violence que leur infligent les hommes de façon individuelle, mais aussi les communautés et les institutions. Le droit des femmes à demander l'asile dans l'UE sur la base de la persécution de genre et la violence doit être respecté par tous les Etats, conformément à l'article 60 de la Convention d'Istanbul (demande d'asile liée au genre), aux Recommandations générales 32 et 35 du CEDAW et aux Principes directeurs N1 de l'HCR. Similairement, en vertu de l'article 61 (non-refoulement), les femmes victimes de violence ne doivent pas être déportées ou rapatriées à leur pays d'origine. Cela concerne notamment les victimes ou victimes potentielles de traite, mariage forcé, MGF, crimes d'honneur ou violence sexuelle. L'ensemble du personnel de migration et asile doit être sensibilisé et recevoir des formations appropriées afin de pouvoir détecter les cas de violence de genre.

Les femmes réfugiées et migrantes victimes de violence doivent avoir accès aux services et structures appropriées, notamment à des services spécialisés non mixtes, tel que recommandé par le Comité GREVIO de la Convention d'Istanbul. Lorsque le statut légal des femmes dépend de leurs époux, la violence domestique doit constituer un fondement suffisant pour leur octroyer un statut légal indépendant. Les femmes victimes de violence doivent avoir accès à compensation et réparation.

Toute une série d'outils juridiques de l'UE qui protègent les femmes migrantes et réfugiées de la violence, y compris la directive de l'UE 2011/36/UE de lutte contre la traite, la directive 2012/29/UE établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité, la directive 2011/95/UE concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, la directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, doivent être invoqués dans le Pacte en faisant référence aux femmes et aux filles en tant que groupe spécifique largement exposé aux violences sexuelles et de genre.

## Le développement d'un nouveau Pacte sur l'immigration au temps de la crise du Covid-19

En raison de la pandémie de la COVID-19, l'Europe est confrontée à des défis sans précédents qui produiront des changements sans précédents. Les effets de cette crise sur nos structures socio-économiques sont encore à observer. Cette crise a déjà montré que les migrant-es et en particulier les femmes migrantes [2] ne sont pas protégées comme un groupe dans les domaines de la santé et l'emploi, alors que ces derniers dépendent largement d'elles. De ce fait, nous encourageons fortement la Commission européenne à mettre en œuvre le nouveau Pacte sur l'immigration tout en tenant compte des leçons tirées de cette crise et à assurer que le nouveau cadre normatif répond aux défaillances structurelles de la gestion de l'immigration et l'intégration que cette crise a mis en exergue.

---

[2] Plus d'informations sur l'impact de la pandémie du Covid-19 et les mesures étatiques concernant les femmes migrantes et réfugiées sont disponibles dans cet article d'ENoMW: <http://www.migrantwomennetwork.org/2020/03/31/global-feminist-perspective-on-the-pandemic-what-normal-do-we-expect-when-the-crisis-is-over/>

European Network of Migrant Women (ENoMW) is a Europe-wide feminist secular platform of migrant women NGOs, not affiliated with any political group, advocating for the rights, freedoms and equality for migrant, refugee and ethnic minority women and girls in Europe.